RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE
LOI MODIFICATIVE N° DE 2025 (DISPOSITION DIVERSES)

Exposés des motifs

Le projet de loi modifie les Lois suivantes :

a) Lois sur le Contrôle de la profession de pharmacien [CAP 23] ;

b) Loi N°42 de 2000 relative au Copyright et aux droits connexes ;

c) Loi sur le Code de procédure pénale [CAP 136] ;

d) Loi sur la Décentralisation [CAP 230] ;

e) Loi N°23 de 2019 sur la Gestion des risques des catastrophes ;

f) Loi électorale N°16 de 2023 ;

g) Loi N°10 de 2014 relative à la Pêche ;

h) Loi N°17 de 2010 relative à l'Immigration ;

i) Loi relative au Droit des hautes autorités (Président, Premier ministre, Président du Conseil national des Chefs)

j) Loi sur le Mariage [CAP 60] ;

k) Loi sur le Référendum [CAP 297] ;

l) Loi N°13 de 2016 sur le Droit à l'information ;

m) Loi N°14 de 2014 relative à la Commission nationale de sports ;

- Le Point 1 modifie la **Lois sur le Contrôle de la profession de pharmacien [CAP 23].**

Cette modification corrige le texte français de la Loi uniquement pour qu'il corresponde au texte anglais de la Loi.

- Le Point 2 modifie la **Loi N°42 de 2000 relative au Copyright et aux droits connexes.**

Cette modification corrige le texte français de la Loi uniquement pour qu'il corresponde au texte anglais de la Loi.

- Le Point 3 modifie la **Loi sur le Code de procédure pénale [CAP 136].**

Les modifications apportées en vertu de la présente Loi sont des modifications corrélatives qui doivent être apportées à la nouvelle Loi sur la Preuve.

- Le Point 4 modifie la **Loi sur la Décentralisation [CAP 230].**

La disposition n'est pas très compréhensible. Elle est abrogée et remplacée par une nouvelle disposition pour une meilleure interprétation.

- Le Point 5 modifie la **Loi N°23 de 2019 sur la Gestion des risques des catastrophes.**

Cette modification corrige le texte français de la Loi uniquement pour qu'il corresponde au texte anglais de la Loi.

- Le Point 6 modifie la **Loi Électorale N°16 de 2023.**

Cette modification exige que le Conseil des élections prenne en compte les orientations de politique générale du gouvernement lorsqu'il exerce ses fonctions et ses pouvoirs en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi.

- Le Point 7 modifie la **Loi N°10 de 2014 relative à la Pêche**

En vertu de la Loi, le Conseil consultatif de gestion des pêcheries (« le Conseil ») a pour fonction principale de fournir des recommandations au directeur du Service des Pêches (« le directeur ») sur les questions de politique relatives à la conservation et à la gestion de la pêche. Le problème est que le directeur est le président du Conseil.

Cette modification retire la présidence au directeur. Le président sera nommé par le ministre et, en ce qui concerne le vice-président, les membres du Conseil éliront un vice-président parmi eux.

Cette modification supprime en outre les pouvoirs du directeur en matière de délivrance, de suspension ou d'annulation des licences de pêche étrangères et de délivrance, de suspension ou d'annulation des autorisations internationales de pêche.

Le ministre s'occupant d'accords et de traités multilatéraux complexes avec d'autres États et étant impliqué dans un large éventail de consultations entre le gouvernement et d'autres États, il serait bon qu'il ait le pouvoir de délivrer, de suspendre ou d'annuler les licences de pêche étrangères et de délivrer, de suspendre ou d'annuler les autorisations internationales de pêche.

- Le Point 8 modifie la **Loi N°17 de 2010 relative à l'Immigration.**

Cette modification corrige le texte français de la Loi uniquement pour qu'il corresponde au texte anglais de la Loi.

- Le Point 9 modifie la Loi relative au **Droit des hautes autorités (Président, Premier ministre, Président du Conseil national des Chefs)**

La modification apportée en vertu de la présente Loi consiste à inclure le Président du Parlement et le Président de la Cour suprême dans la liste des dirigeants qui auront droit aux paiements pertinents en vertu de la présente Loi après que la personne aura cessé d'exercer ses fonctions de Président du Parlement ou de Président de la Cour suprême.

- Le Point 10 modifie la **Loi sur le Mariage [CAP 60].**

Les modifications apportées en vertu de la présente Loi modifient certains termes utilisés dans la Loi et font référence à la Loi N°28 de 2021 relative à l'État civil et la gestion de l'identité.

Le Point 11 modifie la **Loi sur le Référendum [CAP 297].**

Cette modification abroge l'article 6 de la Loi qui précise quand un référendum est contraignant pour le gouvernement. Cette disposition n'est pas nécessaire car l'article 86 de la Constitution précise déjà quand une modification de la Constitution en vertu de cet article prend effet.

La modification abroge également l'article 8 et le remplace par un nouvel article 8 prévoyant que le ministre, après consultation du Conseil des élections, peut prendre des arrêtés relatifs à la tenue d'un référendum national.

- Le Point 12 modifie la **Loi N°13 de 2016 sur le Droit à l'information.**

Cette modification prévoit que toutes les décisions du Conseil des ministres doivent rester secrètes et ne peuvent être divulguées à quiconque. Cette modification est nécessaire pour protéger les intérêts du gouvernement.

- Le Point 13 modifie la **Loi N°14 de 2014 relative à la Commission nationale de sports.**

Cette modification corrige le texte français de la Loi uniquement pour qu'il corresponde au texte anglais de la Loi.

Le Premier ministre

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE
LOI MODIFICATIVE N° DE 2025 (DISPOSITIONS DIVERSES)

Sommaire

1 Modification 2

2 Caducité de la Loi 3

3 Entrée en vigueur 3

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI MODIFICATIVE N° DE 2025 (DISPOSITIONS DIVERSES)

Portant modification de certaines Lois.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

Les Lois suivante sont modifiées tel que prévu à l'Annexe :

a) Loi sur le Contrôle de la profession de pharmacien [CAP 23] ;

b) Loi N°42 de 2000 relative au Copyright et aux droits connexes ;

c) Loi sur le Code de procédure pénale [CAP 136] ;

d) Loi sur la Décentralisation [CAP 230] ;

e) Loi N°23 de 2019 sur la Gestion des risques des catastrophes ;

f) Loi Électorale N°16 de 2023 ;

g) Loi N°10 de 2014 relative à la Pêche ;

h) Loi N°17 de 2010 relative à l'Immigration ;

i) Loi relative au Droit des hautes autorités (Président, Premier ministre et Président du Conseil national des Chefs) [CAP 259] ;

j) Loi sur la Validité des mariages [CAP 60]

k) Loi sur le Référendum [CAP 297] ;

l) Loi N°13 de 2016 sur le Droit à l'information ;

m) Loi N°14 de 2014 relative à la Commission Nationale de Sport.

2 Caducité de la Loi

1) La présente Loi devient caduque à la date où toutes ses dispositions entre en vigueur.

2) La caducité de la présente Loi, à cause de l'application de l'article 11 de la Loi de l'Interprétation [CAP 132], n'affecte aucune modification à laquelle elle s'applique.

3 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal official.

ANNEXE

MODIFIATIONS MINEURES

1 LOI SUR LE CONTRÔLE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN [CAP 23]

(Modification du texte français de la Loi uniquement)

2 LOI N°42 RELATIVE AUCOPYRIGHT ET AUX DROITS CONNEXES

(Modification du texte français de la Loi uniquement)

3 LOI SUR LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE [CAP 136]

a) Paragraphe 83 3)

Abroger le paragraphe.

b) Article 84

Abroger et remplacer l'article

« 84 Preuve par reconnaissance formelle

1) La reconnaissance conventionnelle d'un fait en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi peut être faite avant ou pendant le procès.

2) Si l'aveu visé au paragraphe 1) n'est pas fait devant le tribunal, il doit être fait par écrit et signé :

   a) dans le cas d'une personne physique, par la personne qui fait l'aveu ; ou

   b) dans le cas d'une personne morale, par un administrateur, un directeur, un secrétaire, un greffier ou tout autre responsable de cette personne morale.

3) L'aveu peut être fait au nom d'une personne physique ou par son avocat.

4) Si l'aveu est fait par une personne physique à un stade quelconque avant le procès, son aveu doit être approuvé par son avocat avant ou pendant le procès. »

c) Paragraphe 162 3)

Abroger le paragraphe.

d) Paragraphe 162 7)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 7) Si une déclaration sous serment, un certificat, ou un rapport a été reçu lors de l'enquête préliminaire :

a) le déposant ou l'agent certificateur peut être appelé à soutenir ou expliquer le contenu du document ; et

b) l'accusé ou son avocat peut notifier par écrit au procureur son intention de procéder à un contre-interrogatoire du déposant ou de l'agent certificateur. »

4 LOI SUR LA DÉCENTRALISATION [CAP 230]

Paragraphe 18AA 2)

« 2) Les membres des Conseils provinciaux qui sont élus ou nommés, y compris tout conseiller qui comble un poste vacant, cessent d'être membre d'un Conseil provincial à la fin de cette période. »

5 LOI N°23 DE 2019 SUR LA GESTION DES RISQUES DES CATASTROPHES

(Modification du texte français de la Loi uniquement)

6 LOI ÉLECTORALE N°16 DE 2023

À la fin de l'article 12

Ajouter

« 3) Le Conseil doit tenir compte des orientations de politique générale du gouvernement lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions et exerce ses pouvoirs en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi. »

7 LOI N°10 DE 2014 RELATIVE À LA PÊCHE

a) Paragraphe 9 5)

Supprimer et remplacer « directeur » par « Conseil »

b) Paragraphe 9 6)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 6) Le ministre nomme le président du Conseil.

6A) Les membres du Conseil élisent parmi eux le vice-président du Conseil pour un mandat d'un an. »

c) Paragraphe 9 7)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 7) Le président préside toutes les réunions du Conseil et, en son absence, le vice-président y préside. »

d) Articles 59, 65, 66, 67, 68, 69 et 70

Supprimer et remplacer « directeur » ou « Directeur » (partout où cela apparaît par « ministre »

8 LOI N°17 DE 2010 RELATIVE À L'IMMIGRATION

(Modification du texte français de la Loi uniquement)

9 LOI RELATIVE AU DROIT DES HAUTES AUTORITÉS (PRÉSIDENT, PREMIER MINISTRE ET PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES CHEFS)

a) Titre de la Loi

Abroger et remplacer le titre par « **DROITS DES DIRIGEANTS** »

b) Article 1 (définition de « haute autorité »)

Insérer après « Premier ministre », « Président du Parlement, Président de la Cour Suprême »

c) Paragraphes 2 1), 2A 1), 3 1), 4 1) et 4A 1)

Insérer après « Premier ministre », « Président du Parlement, Président de la Cour Suprême »

d) Alinéa 4 1) a)

Insérer après « Premier ministre », « Président du Parlement, Président de la Cour Suprême »

10 LOI SUR LA VALIDITÉ DES MARIAGES [CAP 60]

a) Références à « ministre du culte », « ministre du culte habilité à célébrer des mariages »

Supprimer et remplacer toutes les références à « ministre du culte » et « ministre du culte habilité à célébrer des mariages », par « célébrant de mariage ».

b) Article 1 (définition de « Officier d'État civil », « ministre du culte » et « Officier adjoint »)

Abroger les définitions.

c) Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

« **célébrant de mariage** désigne une personne nommée en vertu de l'article 3 ;

Officier adjoint désigne une personne nommée en vertu de l'article 2 ;

Officier d'État civil désigne une personne nommée en vertu de l'article 2 ; »

d) Paragraphe 2 1)

Modification du texte anglais de la Loi uniquement.

e) Paragraphe 2 3)

Modification du texte anglais de la Loi uniquement.

f) Articles 2 et 3

Modification du texte anglais de la Loi uniquement.

g) Paragraphe 3 1)

Modification du texte anglais de la Loi uniquement.

h) Paragraphe 3 2)

Modification du texte anglais de la Loi uniquement.

i) Article 7

Supprimer et remplacer « prévue par le Formulaire D de l'annexe à la Loi relative à l'état civil, Chapitre 61. » par « dans le formulaire prescrit. »

j) Paragraphe 15 1)

Supprimer et remplacer « Loi relative à l'état civil [CAP 61] » par « Loi N°28 de 2021 relative à l'État civil et la gestion de l'identité ».

k) Article 21

Modification du texte anglais de la Loi uniquement.

l) Formulaire A – Annexe 1

Supprimer et remplacer « ministre du culte habilité à célébrer des mariages », par « célébrant de mariage ».

11 LOI SUR LE RÉFÉRENDUM [CAP 297]

a) Article 6

Abroger l'article.

b) Article 8

Abroger et remplacer l'article

« 8 Conduite d'un référendum national

Le ministre peut, avec l'approbation préalable du Conseil des élections, prendre un Arrêté pour la tenue d'un référendum national. »

12 LOI N°13 DE 2016 SUR LE DROIT À L'INFORMATION

Après l'article 40

Insérer

« 40A Décisions du Conseil des ministres

1) Toutes les décisions du Conseil des ministres sont exemptées de divulgation en vertu de la présente Loi et doivent être tenues secrètes.

2) L'article 51 ne s'applique pas aux décisions du Conseil des ministres. »

13 LOI N°14 DE 2014 RELATIVE À LA COMMISSION NATIONALE DE SPORT

Modification du texte français de la Loi uniquement